



BAROMÈTRE DU CONTRÔLE TECHNIQUE

CYCLE, MOTO ET QUADRICYCLES À MOTEUR

par l'association "40 millions d'automobilistes"

en collaboration avec Autovision



BAROMÈTRE 2024



Ce **premier baromètre** du contrôle technique "cyclo, moto et quadricycles à moteur" a été réalisé grâce aux **données collectées et fournies par Autovision**, réseau de centres de contrôle technique automobile, agréé par le ministère de la Transition écologique et solidaire, chargé des Transports.

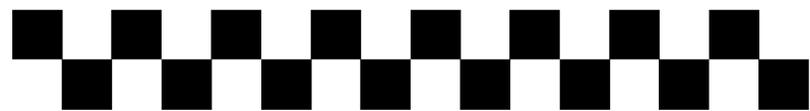
Il vise à établir un premier bilan quantitatif et qualitatif après 6 mois de mise en œuvre du nouveau contrôle technique "cyclo et VSP".

En 2024, **533 centres de contrôle du réseau Autovision** disposaient de l'extension d'agrément nécessaire pour réaliser le contrôle technique "cyclo et VSP" ; cela représente 52 % des centres affiliés.

Ce baromètre est élaboré à partir des **données collectées pour le premier semestre de mise en œuvre du nouveau contrôle technique** (du 15 avril au 30 septembre 2024).

Le contrôle technique "cyclo et VSP"

Les véhicules concernés



Le décret n°2021-1062 du 9 août 2021 modifié par le décret 2023-974 du 23 octobre 2023 a rendu **légalement obligatoire le contrôle technique périodique pour tous les véhicules de la catégorie L** (L1 à L7). Ce décret répond à une **réglementation européenne** visant à améliorer la sécurité des conducteurs et à lutter contre les pollutions. Ainsi, **depuis le 15 avril 2024**, le contrôle technique est devenu obligatoire pour les véhicules suivants :

- les cyclomoteurs
- les motos
- les scooters
- les tricycles à moteur
- les quadricycles à moteur

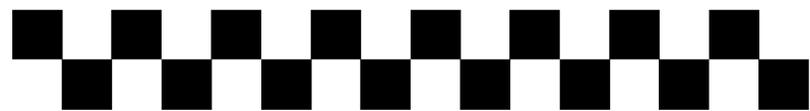
Le premier contrôle technique périodique est obligatoire pour les véhicules immatriculés selon le calendrier de déploiement suivant :

- en 2024 pour les voitures immatriculées avant 2017
- en 2025 pour les voitures immatriculées entre 2017 et 2019
- en 2026 pour les voitures immatriculées entre 2020 et 2021
- en 2027 pour les voitures immatriculées en 2022

Les véhicules motorisés à deux et trois roues et les quadricycles à moteur doivent donc désormais effectuer **leur premier contrôle technique dans les 6 mois suivant leur cinquième année** d'immatriculation, puis **tous les 3 ans**. Un contrôle technique de **moins de 6 mois** est également obligatoire dans le cadre de la **vente du véhicule**.

Le contrôle technique "cyclo et VSP"

Les points de contrôle et défaillances

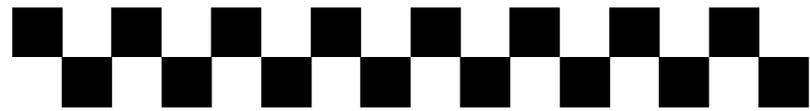


Le contrôle technique des cyclomoteurs et des voitures sans permis ("cyclo et VSP") est **un contrôle « allégé » par rapport au contrôle technique automobile** : il présente en effet **deux fois moins de points de contrôle** que pour celui des voitures de tourisme et le **nombre des défaillances** potentiellement relevées à l'occasion du contrôle technique **est 4 fois moins élevé**.

- **77** points de contrôles (contre 133 pour les voitures particulières) ;
- **161** défaillances potentielles (contre 613 pour le contrôle technique automobile), parmi lesquelles :
 - **67** défaillances mineures
 - **85** défaillances majeures
 - **9** défaillances critiques

Le contrôle technique "cyclo et VSP"

Les niveaux de défaillances



La constatation d'une ou plusieurs défaillances à l'occasion du contrôle technique "cyclo et VSP" entraîne les mêmes conséquences que pour le contrôle technique automobile.

Si les défaillances mineures sont sans conséquences sur le droit de rouler des véhicules (elles nécessitent une réparation, mais ne donnent pas lieu à une contre-visite), **les défaillances majeures et critiques sont** en revanche **soumises à l'obligation d'une contre-visite** après réparation.

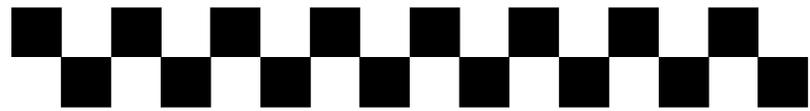
Dans le cas de **défaillances majeures**, **l'automobiliste a deux mois** à compter de la première visite **pour faire effectuer les réparations nécessaires et revenir au centre pour la contre-visite**. Dans le cas de **défaillances critiques**, eu égard au fait que le dysfonctionnement constaté constitue un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou occasionne une incidence grave sur l'environnement, **le propriétaire dispose de 24 heures seulement pour faire réaliser les réparations nécessaires** ; le véhicule devra ensuite passer en contre-visite dans un délai de deux mois.

Si l'automobiliste ne respecte pas le délai prescrit ou que le défaut constaté est persistant au moment de la contre-visite, il doit intégralement repasser le contrôle technique.



Le contrôle technique "cyclo et VSP"

La réglementation et les sanctions



Le **premier contrôle technique** d'un deux ou trois-roues motorisé ou d'un quadricycle à moteur doit être réalisé **dans les 6 mois suivant son 5ème anniversaire** (en fonction de la date de première mise en circulation du véhicule), **puis tous les 3 ans**.

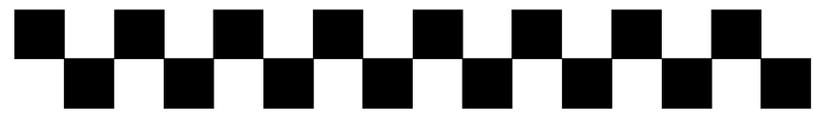
En cas de non-respect de ce calendrier, le propriétaire s'expose à une **contravention de 4ème classe** (amende forfaitaire de **135 €**), mais également à la **rétenion du certificat d'immatriculation** du véhicule par les forces de l'ordre. En échange, une fiche provisoire de circulation sera remise au propriétaire en infraction ; celle-ci est d'une durée de validité qui ne peut pas excéder 7 jours. La carte grise sera remise au propriétaire uniquement sur présentation d'un document attestant d'un résultat satisfaisant au contrôle technique.

En outre, l'**immobilisation** ainsi que la **mise en fourrière** d'un véhicule mis en circulation sans satisfaire aux exigences du contrôle technique obligatoire (ou sans que les réparations prescrites aient été exécutées) peuvent être prononcées par les forces de l'ordre.



Le contrôle technique "cyclo et VSP"

Le coût



Les centres de contrôle technique sont **soumis aux obligations générales du Code de la consommation relatives à l'information du consommateur sur les prix** (article L.112-1). Il est donc obligatoire qu'un **affichage des tarifs lisible et visible figure à l'entrée** de chaque établissement et que les prix pratiqués correspondent aux prix des prestations de service indiqués. Ces dispositions sont **contrôlées par les enquêteurs de la DGCCRF** (Direction générale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes).

En outre, les **tarifs du contrôle technique sont librement fixés** par les professionnels et peuvent varier en fonction du véhicule contrôlé, du type de carburant, de la localisation géographique et du temps passé.

A l'occasion de l'entrée en vigueur du contrôle technique "cyclo et VSP", le ministre des Transports avait indiqué **un objectif de prix autour de 50 €** pour la visite initiale.

Dans les centres de contrôle du réseau Autovision, au cours du premier semestre de mise en œuvre de la mesure, **le prix constaté pour le contrôle technique "cyclo et VSP" était compris entre 40 € et 70 €.**



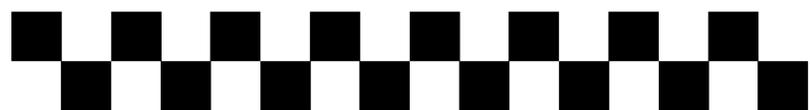


**BAROMÈTRE DU
CONTRÔLE TECHNIQUE "CYCLO ET VSP"**

LES RÉSULTATS 2024

Les résultats 2024

Les véhicules présentés

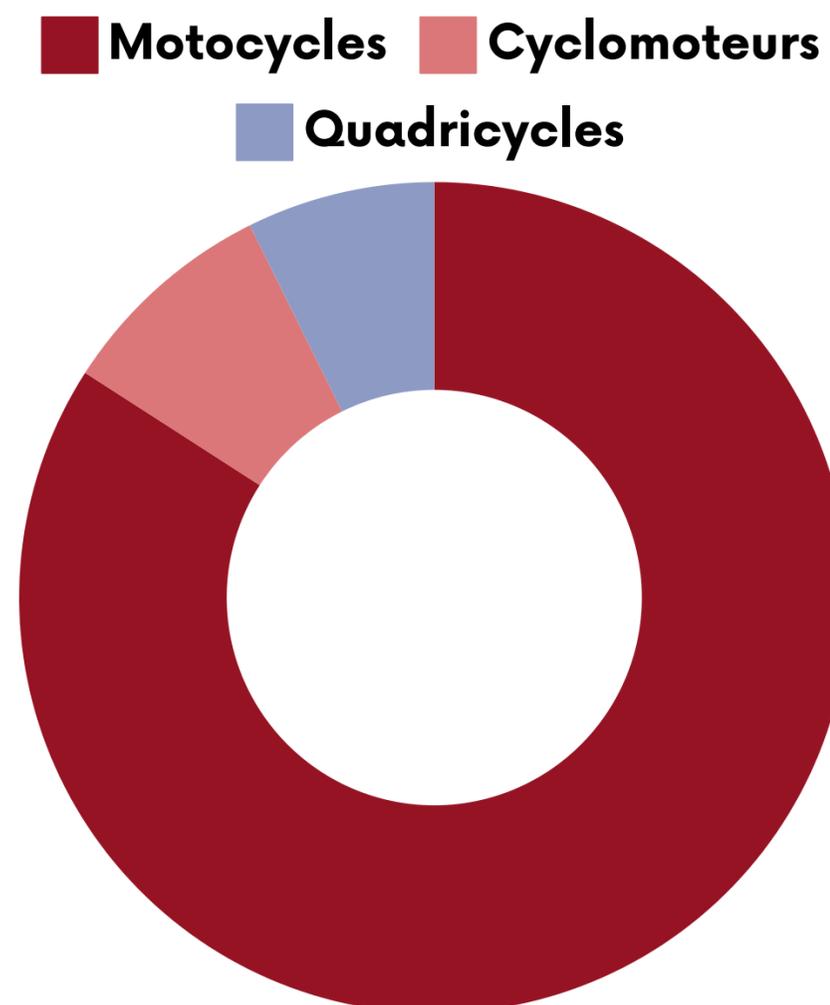


Entre le 15 avril et le 30 septembre 2024, dans les centres de contrôle du réseau Autovision, **83 149 véhicules de catégorie L** ont passé le contrôle technique "cyclo et VSP".

Parmi ces véhicules, on trouve :

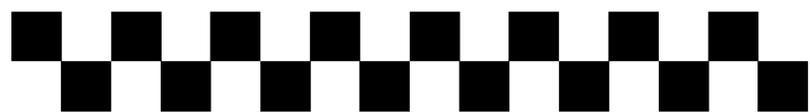
- **69 926** motos (cat. L3 et L4)
- **7 131** cyclomoteurs (cat. L1 et L2)
- **6 092** quadricycles (cat. L6 et L7)

Répartition des véhicules présentés par sous-catégorie (données Autovision 2024)



Les résultats 2024

Le taux de contre-visite



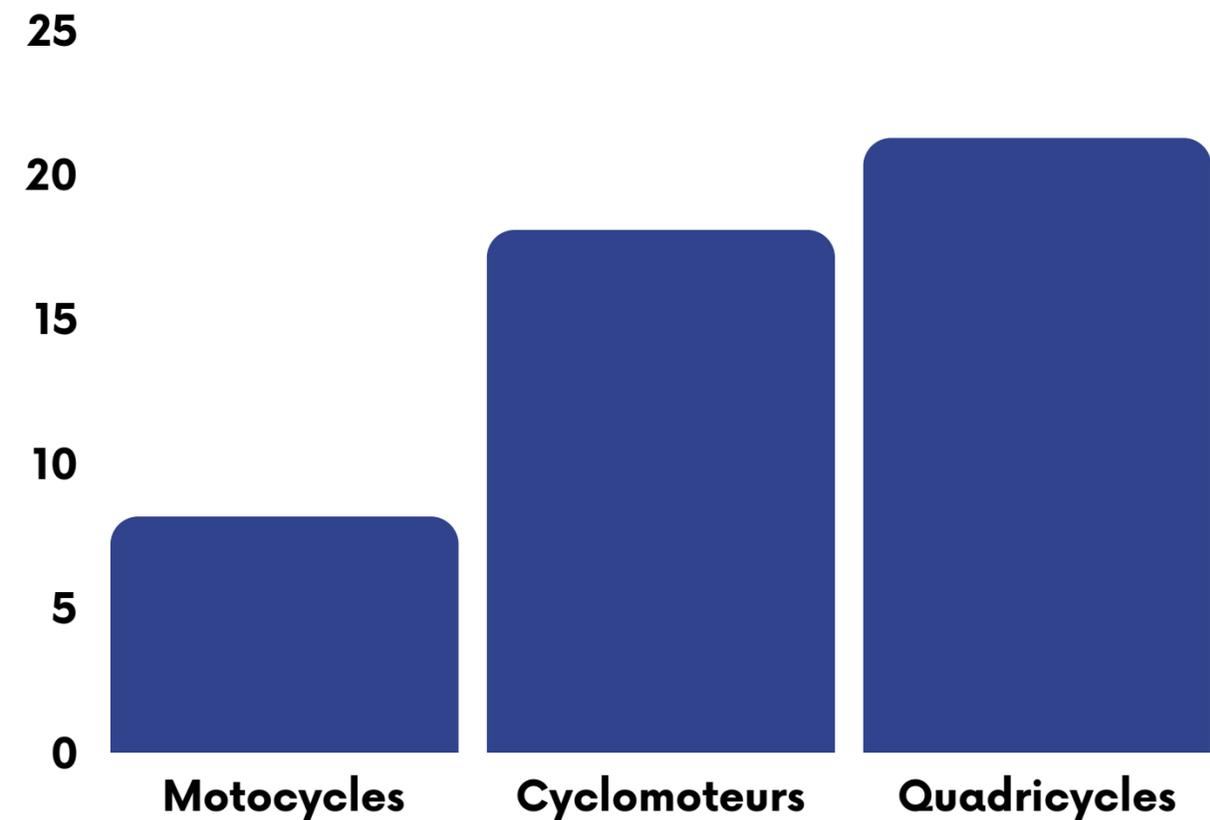
Entre le 15 avril et le 30 septembre 2024, sur les **83 149 véhicules** de catégorie L ayant passé le contrôle technique "cyclo et VSP", **8 399** ont obtenu un résultat défavorable en raison de défaillances liées à la sécurité ou aux émissions polluantes du véhicule, soit un taux de prescription de contre-visite de **17,19 %**.

Cependant, ce taux moyen cache **de grandes disparités** au sein des différentes sous-catégories de véhicules contrôlés :

- les motocycles (L3 et L4) affichent un taux de contre-visite de 8,16 % ;
- les cyclomoteurs (L1 et L2) affichent un taux de contre-visite de 18,08 % ;
- les quadricycles (L6 et L7) affichent un taux de contre-visite de 21,26 %.

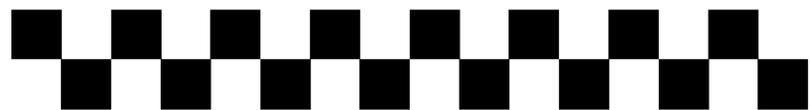
Taux de prescription de contre-visite

par sous-catégories
(données Autovision 2024)



Les résultats 2024

Le cas des quadricycles à moteur

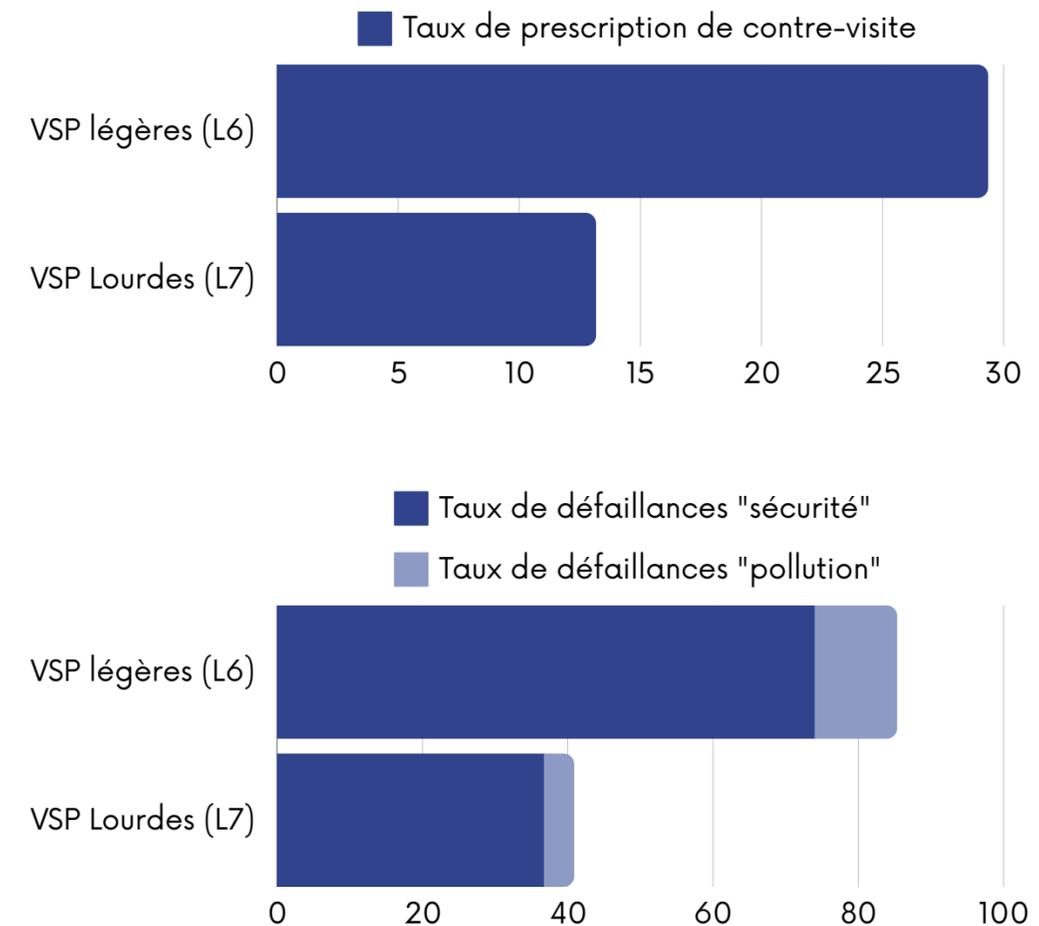


Ce baromètre du contrôle technique "cyclo et VSP" révèle que **les quadricycles à moteur constituent la catégorie de véhicules présentant les taux de défaillance et de contre-visite les plus élevés.**

Dans le détail, les statistiques montrent que **les voitures sans permis légères** (sous-cat. L6) sont de loin **le plus souvent concernées par la prescription d'une contre-visite** : **29,36 %**, contre **13,17 %** pour les **voitures sans permis lourdes** (sous-cat. L7).

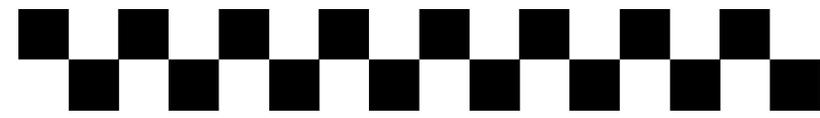
De la même façon, **le taux de défaillance est particulièrement élevé pour les voitures sans permis légères** : **85,34 %** des véhicules présentés au contrôle technique présentent au moins une défaillance (74,03 % présentent une défaillance de sécurité et 11,31 % présentent une défaillance liée aux émissions polluantes) ; c'est **36,83 %** pour les **voitures sans permis lourdes** (dont 32,77 % "sécurité" et 4,06 % "pollution").

Taux de contre-visite et de défaillances des catégories L6 et L7 (données Autovision 2024)



Les résultats 2024

Les principales défaillances

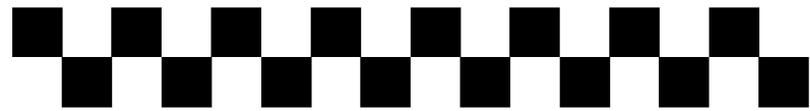


Top 5 des défaillances, par sous-catégories de la catégorie L

	Motocycle	Cyclomoteur	Quadricycle L6	Quadricycle L7
1	Emissions de polluants dépassant les limites applicables	Pneumatique usé, endommagé, entaillé, montage ou réparation inadapté	Pneumatique usé, endommagé, entaillé, montage ou réparation inadapté	Endommagement, usure des éléments ou jeu entre des organes qui devraient être fixes (timonerie de direction)
2	Pneumatique usé, endommagé, entaillé, montage ou réparation inadapté	Dispositif défaillant (feux stop)	Amortisseur endommagé, mal fixé ou donnant des signes de fuite ou de dysfonctionnement grave	Élément endommagé, mal fixé ou présentant une corrosion excessive (tubes de poussée, jambes de force, triangles et bras de suspension)
3	Plaque non conforme, manquante, endommagée ou mal fixée	Plaque non conforme, manquante, endommagée ou mal fixée	Jeu ou bruit excessif ou roulement trop serré : stabilité perturbée (roulement de roue)	Plaque non conforme, manquante, endommagée ou mal fixée
4	Amortisseur endommagé, mal fixé ou donnant des signes de fuite ou de dysfonctionnement grave	Amortisseur endommagé, mal fixé ou donnant des signes de fuite ou de dysfonctionnement grave	Contrôle impossible des émissions de polluants à l'échappement	Jeu ou bruit excessif ou roulement trop serré : stabilité perturbée (roulement de roue)
5	Dispositif défaillant (feux stop)	Dispositif défaillant (indicateurs de direction et feux de signal de détresse)	Emissions de polluants dépassent les limites applicables	Emissions de polluants dépassent les limites applicables

Le contrôle technique "cyclo et VSP"

Les évolutions pour 2025



A partir du 1er janvier 2025, les contrôleurs pourront détecter si un véhicule - moto, cyclo, voiture sans permis ou voiture de tourisme - a été "débridé" ou "kité", c'est-à-dire **s'il a subi une intervention mécanique, généralement pour en augmenter la puissance ou la vitesse.**

➤ Le fait d'utiliser un **cyclomoteur débridé** sur la voie publique est puni d'une contravention de la 4ème classe, soit **135 euros d'amende** forfaitaire, et de la **confiscation du véhicule**. Le véhicule peut également être immobilisé et mis en fourrière.

Le fait d'utiliser une **moto débridée** sur la voie publique, et donc non conforme à son certificat d'immatriculation, est puni d'une **contravention pouvant aller jusqu'à 1500 euros.**

Comme pour les véhicules de tourisme, des **mesures d'émissions sonores** seront également réalisées sur les deux-roues motorisés grâce à un sonomètre, dans le but de réduire les nuisances sonores liées à la circulation routière. Des émissions sonores trop élevées peuvent être liées à un **mauvais état du véhicule** ou à une **modification volontaire de dispositif d'échappement silencieux.**

➤ Le niveau sonore maximum des véhicules particuliers est fixé à **74 dB(A).**

Le fait d'utiliser un véhicule ne respectant pas ce seuil est puni d'une contravention de la 4ème classe, soit **135 euros d'amende**, et de la **confiscation du véhicule.**



Baromètre réalisé par

"40 MILLIONS D'AUTOMOBILISTES"

Service communication

Jade Thiefaine - Chargée de relations presse

presse@40ma.net

06 10 07 48 26

